

EURL A.R CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 1 000 Euros
Siège Social : 26 Rue des Cerisiers
59780 BAISIEUX
RCS LILLE METROPOLE

- S T A T U T S -

EN LEUR TENEUR AU 11 DECEMBRE 2025

SARL CABINET LECOCQ
Société d'Expertise comptable Inscrite au
Tableau de l'Ordre Des Hauts-de-France
6 rue du 8 mai, 62920 OBLINGHEM
SIRET : 845 059 302 00016
Tél : 06.61.28.41.29
Anthony.lecocq@cabinetlecocq.fr
www.cabinetlecocq.fr

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur RAUWEL Antoine, Georges, David,

Né le 20 Février 1995 à CROIX (59),

De nationalité française,

Demeurant 26 Rue des Cerisiers – 59780 BAISIEUX.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame DUSSENNE Pauline, née le 04 Avril 1994 à LILLE (59), ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE (59), le 22 Décembre 2023, sous le régime de la séparation de biens, déclarant que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Ici présent.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE –EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85.697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et les articles aux articles du Code Général des Impôts prévus à cet effet.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La réalisation de prestations de maintien en condition opérationnelle et sécurité (MCO/MCS) des systèmes d'information, infrastructures et environnements techniques on-premise et cloud ;
- L'administration, la supervision, l'exploitation et le support de plateformes informatiques dans différents environnements (développement, recette, production), incluant, le cas échéant, des prestations d'astreinte ;
- La conception, l'intégration, l'optimisation et l'amélioration continue des infrastructures informatiques ainsi que des processus de fiabilité, de performance et de sécurité des systèmes d'information ;
- L'accompagnement, la gestion et la réalisation de projets techniques liés à l'architecture, au déploiement, à la migration ou à l'évolution des systèmes d'information ;
- Le conseil, l'assistance, l'audit et la formation dans le domaine des technologies de l'information de l'informatique.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.R CONSULTING**.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société A Responsabilité Limitée, des initiales S.A.R.L. ou E.U.R.L. et de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **26 Rue des Cerisiers – 59780 BAISIEUX**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert à la banque Crédit Agricole Nord de France – 31, Place du Général De Gaulle – 59472 SECLIN CEDEX, au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Monsieur RAUWEL Antoine, Georges, David,
Né le 20 Février 1995 à CROIX (59),
Demeurant 26 Rue des Cerisiers – 59780 BAISIEUX.

De MILLE EUROS.....1 000 €
Soit au total la somme de MILLE EUROS.....1 000 €

Déclaration d'origine des deniers employés

Monsieur RAUWEL Antoine déclare que l'acquisition qu'il réalise est faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre.

Déclaration d'emploi ou de emploi

Monsieur RAUWEL Antoine déclare effectuer l'intégralité de cet apport en emploi de biens propres ; elle fait cette déclaration afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des biens propres.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Et, il est divisé en mille (1 000) parts d'un euro (1 euro) entièrement souscrites et intégralement libérées.

b) Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social conformément aux prescriptions légales mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Attribution ou répartition et libération des parts sus mentionnées dans les statuts.

c) L'associé unique, détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut prévaloir cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne.

Article 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 9 - PARTS SOCIALES

a) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si les parts viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cessions de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A – Transmission entre vifs

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la Loi.

Tout apport à la société fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Les héritiers ou les créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune

manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs devoirs, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 11 – POUVOIRS DES GERANTS

1 – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés avec ou sans limitation de durée.

Monsieur RAUWEL Antoine, Georges, David, né le 20 Février 1995 à CROIX (59), demeurant 26 Rue des Cerisiers – 59780 BAISIEUX.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur RAUWEL Antoine, Georges, David, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Ultérieurement, ils le sont par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues, au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

2 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que la Société ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 – Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra 2 et 3.

4 – La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions du droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

5 – Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunérations et frais sont des charges sociales.

Article 12 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 13 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, sont révocables par décision de l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée dans juste motif, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime.

Article 14 – DECES – INCAPACITE DE FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires nombre des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en, compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

1 – Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus le gérant ou, s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur ou directeur général, un membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 – Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 – Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

4 – le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Les dispositions de l'article 16 – b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION

DES BENEFICES

Article 17 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation à l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des Commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette Assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 18 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

a) Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

b) s'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la société doit publier dans un journal d'annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Un avis publié dans le même délai au B.A.L.O. fait référence à cette publication.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés peuvent sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 – DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

D'ASSOCIES

Article 21 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre 1er de la loi N° 66.537 du 24 juillet 1966. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs, ses décisions sont répertoriées dans le registre côté et paraphé.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE VII

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION –

LIQUIDATION

Article 22 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 24 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorités prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et, sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.
En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention Société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effective conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Article 26 – CONTESTATIONS

Contestation clause d'arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 – PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la SARL CABINET LECOCQ sise 6 rue du 8 mai à OBLINGHEM (62920) pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à BAISIEUX

Le 11 Décembre 2025

**En autant d'exemplaires
que requis par la loi.**

Monsieur RAUWEL Antoine